

# AGREMENT ESCALADE

Mise à jour du juin 2020

**Ce dossier est à remettre en intégralité (11 pages) par le (la) Directeur(trice) au bénévole qui devra l'apporter le jour de l'agrément.**

**Il comporte la convocation en page 1 à renseigner par le (la) Directeur(trice) selon les informations données par le Conseiller Pédagogique de Circonscription en Education Physique et Sportive.**

---

Date :

La Directrice de l'école,  
Le Directeur de l'école

à

Madame, Monsieur

.....

**Objet :** Convocation session d'agrément d'intervenants bénévoles

**Activité :** ESCALADE

Je vous informe que la formation concernant l'activité Escalade se déroulera le :

Jour et date :

Lieu :

Heure de rendez-vous : ....H ....

Heure de fin d'agrément : ....H ....

Durée : 3 heures

La session aura lieu quelles que soient les conditions météorologiques

Pour accéder au lieu de rendez vous : .....

- Formateurs : Conseillers Pédagogiques en Education Physique et Sportive

Le dossier (10 pages) que vous devrez avoir en votre possession le jour de l'agrément comporte :

- Votre convocation individuelle
- Le cadre administratif réglementaire
- Un exemple de fiche de groupe
- Le déroulement de la session et matériel nécessaire
- La réglementation de l'activité
- Organisation de l'activité escalade

Merci d'en prendre connaissance avant la date de l'agrément.

N.B.: une assurance responsabilité civile et individuelle accident est fortement recommandée pour cette session.

La Directrice, Le Directeur

# CADRE ADMINISTRATIF REGLEMENTAIRE

## L'INTERVENANT BÉNÉVOLE ET SES RESPONSABILITÉS

### RÉGLEMENTATION

La circulaire du 12 Octobre 2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives précise :

Le taux d'encadrement :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

- Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à [la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ». Il sera soumis au même devoir de neutralité que tout agent public lorsqu'il participera à l'encadrement d'une activité physique et sportive et qu'il sera ainsi tenu de ne pas faire état de sa conviction religieuse lorsqu'il exerce sa mission et lors du passage de l'agrément (note DAJ A1 n°2019-0056 du 17 janvier 2020).

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-Dasen.

- Les directeurs d'écoles communiquent la liste des personnes majeures qu'ils désirent voir agréer, à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription intégrée au projet pédagogique correspondant.

Ce projet pédagogique sera visé par l'inspecteur et devra fixer avec précision les cadres :

Sécuritaire / Educatif / Organisationnel / Financier

Il fera apparaître le rôle et les responsabilités de chacun dans le groupe d'encadrement (Enseignant(s), Intervenants(s))

### Rôle et statut de l'intervenant bénévole :

Il est sous l'autorité de l'enseignant

Il connaît les règles de sécurité à mettre en œuvre

Il est responsable des élèves qui lui sont confiés

Si l'enseignant reste le responsable général de l'activité, (organisation pédagogique et sécuritaire) la responsabilité de l'intervenant peut toutefois être engagée.

## RESPONSABILITÉS DES PERSONNES PARTICIPANT À L'ENCADREMENT

DÉFINITIONS	ENSEIGNANT DE L'ÉCOLE	INTERVENANT BÉNÉVOLE AGRÉÉ
RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	L'accueil d'un enfant à l'école entraîne obligation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance</li> <li>• soins</li> <li>• prudence</li> </ul>	L'accueil d'un enfant à l'école entraîne obligation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• surveillance</li> <li>• soins</li> <li>• prudence</li> </ul>
RESPONSABILITÉ CIVILE L'adulte est responsable d'un dommage créé de son propre fait mais aussi de celui causé par les enfants qui lui sont confiés.	Loi du 05 avril 1937 : La responsabilité de l'état se substitue à celle de l'enseignant pour les dommages causés et les dommages subis.	Par jurisprudence, il bénéficie de la même protection légale prévue par la loi du 05 avril 1937. Il est cependant vivement conseillé de <u>souscrire une assurance</u> responsabilité civile.
RESPONSABILITÉ PÉNALE  Elle est mise en jeu chaque fois qu'un individu, volontairement ou involontairement, enfreint des règles sociales fixées par des textes. La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tend à préciser la définition des délits non intentionnels : Désormais, pour condamner un agent, auteur indirect de faits ayant entraîné un dommage (mort ou blessures), le juge pénal est tenu de caractériser une faute d'une certaine gravité soit qui expose autrui à un risque particulièrement grave et que cet agent ne pouvait ignorer, soit qui consiste en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, c'est-à-dire par un décret ou un arrêté.	Elle ne peut être couverte par une assurance. Il est impératif de connaître les textes réglementaires auxquels les activités sont soumises.	Elle ne peut être couverte par une assurance. Il est impératif de connaître les textes réglementaires auxquels Les activités sont soumises.

### L'AGRÉMENT :

- Validité

La Commission des formateurs présents lors de la session émet un avis sur chaque stagiaire.

Sur la base des avis émis, une fois l'honorabilité vérifiée par les services de l'inspection académique, les agréments sont décidés par l'inspecteur d'académie qui transmet sa décision aux inspecteurs des circonscriptions des écoles concernées.

La liste avec les coordonnées de chaque intervenant bénévole agréé sera établie par les services compétents de l'inspection académique.

La durée de validité de l'agrément est de 5 ans sous réserve que l'honorabilité soit vérifiée annuellement.

- Champ d'application

L'agrément devient ainsi une aptitude à l'encadrement d'une activité physique donnée sous l'autorité de l'enseignant et dans le cadre exclusif de l'éducation nationale. Il ne peut en aucun cas être assimilé à des qualifications reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports (Brevets d'états par exemple).

# DÉROULEMENT ET MATÉRIEL NÉCESSAIRE

## ESCALADE

DUREE 3 HEURES

### $\frac{3}{4}$ DÉROULEMENT

- Émargement
- Échanges sur les documents adressés aux participants avant la session
- Mise en place de situations en milieu aménagé
- Échanges sur les situations vécues

### $\frac{3}{4}$ MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- Une tenue sportive

## PARTIE THEORIQUE

- Rôle et place des intervenants extérieurs dans l'enseignement de l'Education Physique Sportive à l'école primaire
- Présentation de l'activité
- Réglementation et Recommandations départementales

## PARTIE PRATIQUE

- Situations sans matériel

**Préalable :** Tracer une ligne horizontale à 2m50 pour les classes maternelles et élémentaires au-dessus desquelles l'élève n'a pas le droit de tenir de prise

- a) En traversée
- b) En hauteur
- c) Variables pédagogiques possibles pour simplifier ou complexifier les situations en agissant sur :
  - L'aménagement du milieu:
    - Inclinaison de la paroi
    - zone de progression délimitée
  - Les placements
    - Position de départ imposée
    - Prises interdites, prises autorisées
  - Les déplacements
    - Imposer un mode de déplacement (pas de fourmis, pas de géants)
    - Avec ou sans handicap permettant de faire utiliser davantage les membres inférieurs.
      - . Sans un bras, sans les deux (pan incliné)
      - . Balle dans les mains
      - . Mains à plat
      - . Avec les yeux bandés pour se concentrer sur la prise d'information tactile et kinesthésique
  - Le temps
    - Parcours chronométrés (dans un temps limité, de plus en plus vite ....)

## - Situations avec matériel

### a) Connaissance du matériel

- baudrier
- huit ou descendeur
- corde

### b) Mise en place et utilisation du matériel

- Installation baudrier et vérification sur autrui
- Nœud d'encordement
- Assurage et contre assurage en 4 temps
  - . Avec un huit
  - . Avec un grigri

### c) Préalables dans le domaine de la sécurité

#### **Il conviendra toujours de vérifier**

- La bonne fixation du baudrier
- L'attache correcte sur le baudrier et au bon endroit (Pontet)
- L'adaptation des chaussures et si les lacets sont correctement attachés
- Le grigri correctement mousquetonné sur le pontin de l'assureur
- La corde correctement installée sur le grigri (voir sens des flèches) ou sur le 8
- Le bon vissage du mousqueton

Et d'insister sur :

- L'importance du contre assurage, surtout si l'on utilise un 8

### d) Montée en moulinette

- Passer dans les trois rôles (grimpeur, assureur, contre assureur)
- Connaître le vocabulaire spécifique à la pratique de l'activité (code de pratique).

## **BILAN**

- Retour sur la pratique.
- Les situations pédagogiques vécues pourront être retrouvées sur l'adresse électronique suivante : [www.ac-bordeaux.fr/EP564/](http://www.ac-bordeaux.fr/EP564/)

# REGLEMENTATION et RECOMMANDATIONS

Il convient de distinguer 2 lieux de pratique :

- 1- Les Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E.)
- 2- Le Milieu Naturel

**A chaque cas spécifique correspond :**

- un taux d'encadrement, un niveau de qualification d'intervenants, un aménagement matériel particulier
  - des conditions de sécurités particulières :
- forme de grimpes
  - conditions d'assurage et contre assurage
  - nombre de cordées maximales qui peuvent être surveillées en même temps

NORMES D'ENCADREMENT	
En maternelle	En élémentaire
L'enseignant + 1 personne agréée (bénévole ou rémunéré) jusqu'à 12 élèves puis 1 de plus par tranche de 6 élèves.	L'enseignant + 1 personne agréée (bénévole ou rémunéré) jusqu'à 24 élèves puis 1 de plus par tranche de 12 élèves.
Dans le cas d'une organisation en groupes, chacun d'entre eux doit être encadré par un intervenant extérieur agréé (bénévole ou qualifié).	Dans le cas d'une organisation en groupes, chacun d'entre eux doit être encadré par un intervenant extérieur agréé (bénévole ou qualifié).

CONDITIONS MATERIELLES ET INCIDENCES SUR L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE				
	SAE (Intérieure ou extérieure)		Milieu Naturel (Casque obligatoire)	
<b>Cycle 1</b>	<b>Sans matériel</b> , hauteur maximum des prises manuelles (2m50). <b>Aire de réception aménagée</b>		<b>Sans matériel</b> , hauteur maximum des prises manuelles (2m50) <b>Sous réserve aire de réception adaptée</b>	
<b>Cycle 2</b>	<b>Ascension en moulinette autorisée</b> <b>Ascension en tête interdite</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sans matériel</b>, hauteur maximum des prises manuelles (2m50)</li> <li>• <b>Avec matériel</b>, pour <b>des prises manuelles au-dessus de 2m50</b> Cordes, baudriers <b>obligatoires</b></li> </ul>	<b>Sans matériel</b> , hauteur maximum des prises manuelles (2m50) aire de réception adaptée	Idem SAE (intérieure ou extérieure) Cycle 2	Idem SAE (intérieure ou extérieure) cycle 2, il est interdit d'utiliser plus d'une longueur de corde
<b>Cycle 3</b>	<b>Ascension en moulinette autorisée</b> <b>Ascension en tête interdite</b>			
	<b>Sans matériel</b> , hauteur maximum des prises manuelles (2m50) Cordes, baudriers <b>obligatoires</b> au-dessus de 2m50 N'utiliser qu'une longueur de corde	<b>IDEM CYCLE 2</b>	Idem SAE (intérieure ou extérieure) Cycle 3	Idem SAE (intérieure ou extérieure) cycle 3, il est interdit d'utiliser plus d'une longueur de corde

- **Organisation des situations avec matériel.**

Dans le cas d'une pratique avec matériel il faut respecter les conditions suivantes :

1-Jamais un élève n'assure seul un grimpeur

2-Une cordée est toujours composée de 3 personnes :

Un grimpeur, un assureur et un contre assureur (sauf dans le cas d'un assurance par un adulte car ce dernier peut être seul)

3-Pour une cordée en Cycle 2 et Cycle 3, il existe trois possibilités d'organisation pour 1 grimpeur :

N° 1=1 adulte à l'assurance/contre assurance

N° 2= 1 élève à l'assurance et un adulte au contre assurance

N° 3= 1 élève de cycle 2 à l'assurance et 1 élève de cycle 2 au contre assurance avec surveillance de l'adulte

(1 adulte pour 2 cordées maximum).

4-Pas de partage des voies avec le public

## **ORGANISATION DE L'ACTIVITE**

### **A- Points communs aux différents lieux de pratique (SAE ou milieu naturel)**

#### **I- Préalables pédagogiques**

Le maître prévoit l'organisation, l'encadrement\* et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur. Le maître doit être assisté de personnes qualifiées\*, des normes d'encadrement doivent être respectées

\* (voir tableaux pages 7).

#### **II- Lieux de pratique (choix d'un site)**

Un cycle d'activité et/ou une sortie d'escalade ne peuvent s'organiser que sur un "site" agréé pour l'escalade scolaire :

- comportant un secteur d'initiation
- permettant l'installation aisée d'atelier(s) en "moulinette"
- ne comportant aucun danger avec accès aisé pour les secours éventuels.

L'enseignant devra au préalable repérer :

- les voies utilisables
- Les limites du (ou des) secteur(s) utilisé(s) par les élèves
- Et s'assurer de la connaissance par les élèves de l'usage et de la dénomination du matériel spécifique

Dans le cadre d'un travail en ateliers séparés, il conviendra de constituer une liste nominative pour chaque atelier.

#### **II-a- Capacité d'accueil d'une structure**

Elle dépend de sa largeur au sol :

- Pour une utilisation d'escalade en moulinette il faut prévoir environ 1,5 m linéaire au sol pour une cordée de 3 élèves (un grimpeur et 2 coéquipiers qui l'assurent au sol)  
Exemple: un mur de 15m de large pourra accueillir 30 élèves en utilisation scolaire.
- Pour une utilisation type bloc ou pan il faut prévoir une surface de 8m<sup>2</sup> à 10m<sup>2</sup> par grimpeur.

#### **II-b- Dégagement au pied du mur et surface de réception**

##### ***Dégagement au pied du mur :***

Dans tous les cas il convient de prévoir au minimum un dégagement de 3 mètres, à partir de l'aplomb de la plus grande avancée. La plus grande avancée ne peut excéder 1,50m, dans ce cas le dégagement doit être de 4,50m

##### ***Surface de réception :***

La nature du sol doit faciliter l'apprentissage d'une réchappe active, tout en assurant une sécurité en cas de

chute.

- Pour une S.A.E. intérieure une surface de type absorbante est nécessaire
- Pour une S.A.E. extérieure: une fosse avec 30cm de gravier roulé (15/20) doit exister
- Pour les blocs/pans: une fosse de réception surélevée est de rigueur

### **III- Equipement**

#### **III-a- Equipement vestimentaire**

Il conviendra d'utiliser un équipement vestimentaire adapté à l'activité et aux conditions de pratique.

#### **III-b- Matériel**

**Matériel individuel** : prévoir baudriers, descendeurs, en nombre suffisant

**Matériel collectif** : prévoir cordes, mousquetons, sangles... correspondant au nombre d'ateliers prévus et aux exigences du terrain (longueur des voies, type(s) d'amarrage...)

Ce matériel doit être adapté à la taille des élèves, en bon état et aisément réglable.

#### **Contrôle du matériel :**

Un contrôle et un suivi des matériels utilisés doivent être notés dans un registre spécifique au matériel d'escalade (conformité, exigences de qualité et de sécurité...) 2 cas possibles:

##### **1 - Le matériel est propriété de l'école:**

Le contrôle doit être fait par les enseignants et le registre tenu à jour par leur soin.

##### **2- Le matériel n'est pas propriété de l'école (association, collectivités territoriales...):** Une

convention sera établie entre le gestionnaire du matériel et l'Inspecteur d'Académie.

### **IV-Consignes de sécurité**

- Utiliser les prises sous la hauteur autorisée
- Ne pas stationner, passer ou escalader sous un grimpeur
- Toujours désescalader pour redescendre; ne pas sauter sauf urgence
- Ne jamais mettre les doigts dans les points d'ancrage

## **B- Particularités de l'activité escalade en milieu naturel**

L'organisation de l'activité escalade en milieu naturel devra tenir compte des points évoqués dans les paragraphes précédents et sera de plus assujettie à une réglementation plus contraignante.

### **I- Démarches à suivre pour organiser une pratique sur "site" en milieu naturel**

Consulter les "topo-guides" pour les sites équipés. Une liste existe pour le département des Pyrénées Atlantiques, elle peut être consultée auprès du comité départemental.

L'autorisation écrite du propriétaire du site est nécessaire dans tous les cas (décharge de responsabilité).

Deux cas doivent être considérés :

#### **• 1er cas : Le site est connu et équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école prend contact avec le gestionnaire du site naturel pour évaluer les possibilités d'utilisation par ses élèves.
- Il avertit l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (le Conseiller Pédagogique E.P.S.) de sa circonscription et transmet son projet pédagogique qui sera soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie.

#### **• 2ème cas : Le site est nouveau ou non équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école avertit les services compétents de l'Inspection Académique de son projet et du site qu'il se propose d'utiliser.
- Une visite du site sera effectuée par la commission départementale E.P.S. ou par des personnes qualifiées reconnues par celle-ci. Une fiche technique précisant l'implantation du site, sera établie et le projet sera soumis à autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

## II-Critères d'agrément d'un site en milieu naturel

Pour être agréer un site doit :

1. Etre rapidement accessible par un véhicule de sécurité et donc disposer d'un accès routier.
2. Permettre la surveillance des évolutions des différents groupes et le déplacement aisé de l'enseignant et des élèves au pied des voies.
3. Etre "nettoyé" en fonction de la nature de la roche. Les pierres instables auront été éliminées afin d'éviter les risques d'éboulis.
4. Comporter de préférence une ou deux parois d'inclinaison faible permettant un travail sans matériel, et/ou des traversées à faible hauteur (moins de trois mètres).
5. Avoir un équipement technique des parois adapté au niveau de la pratique (label U.I.A.A. : Union Internationale Alpinisme Association).

## III-Encadrement

Dans le cas d'une pratique avec matériel d'escalade (hauteur supérieure à 2,50 m) l'encadrement ne pourra être assuré que par des personnes reconnues compétentes par les Services de l'Inspection d'Académie des Pyrénées Atlantiques à savoir :

- L'enseignant : il sera vérifié, par une commission, les compétences de l'enseignant de la classe (ou d'un de ses collègues dans le cas de remplacement ou d'échange de service); il est conseillé d'avoir suivi au moins un stage de circonscription ou un stage départemental ou un stage USEP de formation à l'escalade.
- L'intervenant extérieur : **un agrément ne pourra être accordé qu'à une personne titulaire du Brevet d'État de l'activité ou aspirant guide ou guide.**

Si cette personne est fonctionnaire territorial titulaire dans la filière sportive catégorie A ou B, il devra posséder **un Brevet d'État d'escalade ou un diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne.**

## IV Sécurité

L'escalade est interdite sur tout support humide.

*De plus l'enseignant devra :*

- S'informer des conditions météorologiques (tél. Météo France n°08.36.68.02.64) pour le jour concerné
- Prévoir des **casques (port obligatoire en milieu naturel)**
- Porter une attention particulière sur la nature du sol de réception (en cas de réchappe active ou de chute)
- Disposer d'une trousse de premiers secours

## V Assurance des élèves:

Une sortie en milieu naturel suppose souvent participation des élèves hors temps scolaire, la couverture assurance - individuelle de chaque enfant est obligatoire.

**(Voir dossier sorties scolaires sur le site [www.ac-bordeaux.fr/EPS64/](http://www.ac-bordeaux.fr/EPS64/))**

## C- Qualifications pour encadrer (= enseigner sous l'autorité de l'enseignant)

### **I- Intervenants rémunérés**

Trois catégories peuvent être distinguées, à savoir :

- Personnel territorial titulaire catégorie A ou B de la fonction territoriale filière sportive
- Personnel titulaire catégorie C, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi
- Personnel non titulaire des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment les aides éducateurs, possédant le B.E.E.S. Escalade ou Alpinisme, ou le diplôme de moniteur d'escalade ou d'aspirant guide (3 ans) et Guide de Haute Montagne (révision tous les 5 ans à jour) ou un certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un B.E.E.S. Escalade), sous l'autorité d'un tuteur.

### **II- Intervenants Bénévoles**

Sont considérées comme Intervenants bénévoles, toutes les personnes ayant obtenu l'agrément de Monsieur l'Inspecteur d'Académie après avis favorable émis par la Commission départementale à l'issue d'une session de formation «agrément Escalade».

## **D -Textes de référence**

### **Lois et arrêtés :**

- Loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 : Organisation et promotion des A.P.S.
- Arrêté du 03/08/99 : liste des diplômes pour l'enseignement des A.P.S. (MJS)
- Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97 : (...) "Escalade" (MJS)

### **Circulaires :**

#### **Circulaires relatives à la participation d'Intervenants Extérieurs :**

- N° 92-196 du **3/07/92** (BO n° 29 du 16 juillet 1992) Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (hors chapitre II paragraphe 2 abrogé par circulaire n°2004-139 du **13/7/2004** BO n° 32 du 9 septembre 2004).
- N° 99-136 du **21/09/99** (BO Hors Série n°7 sorties scolaires)n° 2005-001 du **5/01/2005** (BO n° 2 Classes découvertes)
- Circ du 12 octobre 2017 encadrement des activités physiques et sportives

#### **Circulaires relatives aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS**

- N° 1994-116 du **9/03/94** (B.O. n° 11) Sécurité des élèves et pratique des activités physiques scolaire.
- N° 2004-138 du **13/07/2004** (BO n° 32) risques particuliers à l'enseignement de l'EPS.

#### **Circulaire relative aux programmes de l'école primaire :**

- Hors série n°1 du **14/02/2002** (Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire)
- Document de l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires de l'Enseignement Supérieur  
Lettre ministérielle n°01038 du 26/09/01: EPS-Activité d'escalade.